





REGLEMENT DU LABEL ECONOMIE CIRCULAIRE

Version 16 mars 2022

Article 1: DEFINITION DU REFERENTIEL

Le référentiel d'actions Economie Circulaire est le volet complet et opérationnel du programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » permettant d'avoir une vision globale et stratégique de la politique d'économie circulaire d'une collectivité. Il est accessible sur https://territoiresentransitions.fr/

Article 2: COLLECTIVITES ELIGIBLES

Le label s'adresse aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre ou non, exerçant au moins une des compétences :

- développement économique
- collecte des déchets
- traitement des déchets.

Il peut s'agir d'intercommunalités, de syndicats de collecte, de traitement de déchets souhaitant lancer, structurer ou renforcer une démarche d'économie circulaire. Ces acteurs seront désignés ci-après par le terme « collectivité éligible ».

L'utilisation de ce référentiel peut permettre à une collectivité éligible de prétendre à une labellisation de sa politique économie circulaire si elle répond aux exigences détaillées ciaprès.

Article 3: LA LABELLISATION

Le label Economie circulaire est organisé autour de 5 paliers progressifs appelés « étoiles ».

3.1 Conditions particulières à la première étoile

L'obtention de la première étoile pour une collectivité candidate est basé sur l'évaluation de 3 points :

- 1. Avoir renseigné le référentiel dans son intégralité,
- 2. Être engagé dans une politique économie circulaire selon les critères définis au 1.1,
- 3. Respecter la règlementation en matière de gestion des déchets et d'achats (rappelée aux niveaux 0 du 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.2 et 4.1).







3.1.1. Être engagé dans une politique économie circulaire

L'engagement d'une collectivité candidate dans une politique économie circulaire implique dans l'axe 1 du référentiel intitulé : « DEFINITION D'UNE STRATEGIE GLOBALE DE LA POLITIQUE ECONOMIE CIRCULAIRE ET INSCRIPTION DANS LE TERRITOIRE », pour le 1.1 « Définir une stratégie globale de la politique économie circulaire et assurer un portage politique fort », d'atteindre :

- o 90% du 1.1.1 S'engager politiquement et mettre en place des moyens humains et financiers (actions 1.1.1.1 à 1.1.1.3 faites)
- o Au moins 20% du 1.1.2 Réaliser le diagnostic de l'économie circulaire,
- Au moins 20% du 1.1.3 Élargir la gouvernance en interne et en externe.

La signature du présent règlement par la présidence vaut engagement de la collectivité dans une politique d'économie circulaire.

3.1.2 Le respect de la règlementation en matière de déchets et d'achats.

Le respect de la règlementation est nécessaire si et seulement si la collectivité éligible est concernée, dans le cadre des compétences qu'elle exerce en matière de déchets, et par sa taille, par une ou plusieurs des mesures réglementaires observées dans le référentiel pour les actions suivantes :

- 2.1.0 Disposer d'un programme de prévention des déchets ménagers et assimilés -Respecter la règlementation,
- 2.2.0 Améliorer l'efficience du système de collecte Respecter la règlementation. Preuve : engagement sur l'honneur de conformité, signé par le président
- 2.3.0 Améliorer la valorisation des déchets (dont organiques) Respecter la règlementation. Preuve : engagement sur l'honneur de conformité, signé par le président
- 2.4.0 Respecter la réglementation en matière d'émissions polluantes et de nuisances (olfactives, sonores, etc...). Preuve : conformité des installations pour les émissions polluantes et les nuisances.
- 3.2.0 Réaliser des achats responsables Mettre en place le Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER),
- 4.1.0 Connaître les coûts de la gestion des déchets pour maîtriser les dépenses publiques Rédiger le rapport annuel SPPGD.

Attention : toute déclaration sur l'honneur engage la responsabilité de la collectivité et du président signataire sur le sujet de la conformité réglementaire

<u>Cas particulier de non présence d'un programme de prévention des déchets ménagers</u> et assimilés (PLPDMA)

En cas d'absence de PLPDMA en œuvre dans le dossier au moment d'une candidature pour la quelle il est exigible pour la labellisation, la collectivité candidate peut proposer une délibération indiquant l'engagement à élaborer le plan concerné et le cadre temporel envisagé pour cela.

Cas particulier de non-conformité des installations

En cas de non-conformité chez un candidat, notamment sur une des installations visées dans les sous-actions 2.2.0, 2.3.0 et 2.4.0, la collectivité candidate peut proposer une délibération ou un courrier d'engagement sur l'honneur, signé par le président, à lever ces non-conformités







dans un dialogue constructif avec les services de l'Etat, dans un délai d'une année à compter de sa date de rédaction :

- Pour une candidature aux étoiles 1, 2 et 3, ce courrier permettra à la Commission Nationale du Label (CNL), définie dans l'article 3.2 du présent règlement, de considérer les conditions règlementaires satisfaites,
- Pour une candidature aux étoiles 4 et 5, cette indulgence ne fonctionnera plus et la collectivité candidate devra répondre aux exigences de la règlementation stricto sensu, hormis pour les sous-actions 2.2.0, 2.3.0 et 2.4.0 pour lesquelles l'engagement de levée de non-conformité le sera sur une période de 6 mois maximum.

3.2 Conditions particulières aux labellisation 2, 3, 4 et 5 étoiles

La première étoile est complétée par 4 paliers supérieurs d'étoiles. Dans une logique d'amélioration continue, ces 4 paliers prennent en compte le score global obtenu par la politique économie circulaire de la collectivité dans le référentiel Economie circulaire.

- Le label 2 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 35 % ;
- Le label 3 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 50 %;
- Le label 4 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 65 %;
- Le label 5 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 75 %.

Nombre d'étoiles	ECONOMIE CIRCUL	ECONOMIE CIRCULAIRE	
1	Engagé / 1 ^{ere} étoile	TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
2	35% - 49%	TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
3	50% - 64%	TRANSITION ÉCOLOGIQUE * * * * ÉCONOMIE CIRCULAIRE	







4	65% - 74%	TRANSITION ÉCOLOGIQUE * * * * * ÉCONOMIE CIRCULAIRE
5	> 75%	TRANSITION ÉCOLOGIQUE * * * * * ÉCONOMIE CIRCULAIRE

3.3 Durée du label et renouvellement du label

Le label est délivré pour une période de 4 ans à compter de la date de labellisation validée par la CNL

A l'issue de cette période, la collectivité doit confirmer sa labellisation au travers de la procédure de renouvellement ou elle perdra son label :

- Un an avant l'échéance de sa labellisation, sollicitation par le secrétariat de la CNL pour envisager une nouvelle procédure d'audit,
- Réalisation de l'audit de renouvellement.
- Si dans les 6 mois après les 4 ans, aucune procédure d'audit n'est lancée, la CNL procédera au retrait de la labellisation. La commission régionale des aides de l'ADEME en sera informée.

Documents requis et procédure d'audit pour le renouvellement :

• identiques à ceux d'une première labellisation.

Si avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour l'obtention du palier supérieur de labellisation, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la collectivité devra toutefois respecter un délai minimum de deux ans après l'octroi de son label étoile N pour déposer sa nouvelle candidature à l'étoile N+1.

Lorsque la collectivité n'a pas atteint un score suffisant, elle peut renouveler une fois son label 1^{er} étoile en soumettant un nouvel acte de candidature.

3.4 Suspension et retrait du label Economie circulaire

Si une collectivité ne renouvelle pas son label dans les délais, elle se le voit retirer par la Commission nationale du label.

En cas de manquement aux obligations et aux déclarations dans le cadre de sa labellisation, constaté par la CNL via son secrétariat ou la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut suspendre ou retirer le label. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.







Situation	Conséquence
Non-conformité constatée malgré un déclaration sur l'honneur liée à l'absence une non -conformité réglementaire	Suspension* temporaire jusqu'à la réception d'un engagement de régularisation
Manquement à un engagement de régularisation pris dans le cadre d'une déclaration sur l'honneur	Suspension* temporaire jusqu'au respect des engagements
Refus d'audit	Retrait du label
Refus ou absence de renouvellement de la candidature	Retrait du label
Renouvellement de candidature mettant au jour un non-respect des critères attendus pour la première étoile	Suspension* temporaire jusqu'à régularisation

*La suspension consiste à retirer temporairement le label à une collectivité (qui lui est rendu dès qu'elle remplit à nouveau les conditions du label). En revanche, si le label est retiré, la collectivité doit repasser en commission nationale pour le retrouver.

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

3.5 L'utilisation du label

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité labellisée est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication. La collectivité respectera les conditions de la charte graphique Territoire Engagé Transition Ecologique annexée à ce règlement (annexe 2).

Pour les EPCI, ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche en tant qu'EPCI et ne sont pas accordés à leurs adhérents.

Article 4: LES PARTIES PRENANTES DU LABEL ECONOMIE CIRCULAIRE

4.1 L'auditeur-trice

Lorsqu'une collectivité candidate pour être labellisée, l'ADEME mandate un·e auditeur·trice en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que la personne en charge de l'audit ne soit en aucune sorte juge et partie.

L'auditeur-trice est :

- recruté·e par l'ADEME,
- rémunéré·e par l'ADEME.

4.2 La Commission Nationale du Label

La Commission Nationale du Label (CNL) est :







- un organe de contrôle indépendant décidant de l'attribution ou du retrait des labels,
- composée d'au moins 7 personnes intuitu personae désignées par vote par le comité national stratégique CNS, dont la composition est indiquée en annexe), compétentes techniquement,
- assistée d'un secrétariat réalisé par le bureau d'appui économie circulaire de l'ADEME,
- responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.







Article 5: PROCESSUS DE LABELLISATION ET ACTE DE CANDIDATURE

5.1 Conditions nécessaires de labellisation

- Correspondre aux critères d'éligibilité tel que défini dans l'article 1,
- Avoir fait acte de candidature au label,
- Accepter et signer le présent règlement,
- Se conformer à la procédure d'audit (cf 4.3),
- S'engager au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation, à poursuivre l'amélioration de sa politique économie circulaire, la signature de ce règlement vaut engagement,
- Obtenir la validation de la Commission Nationale du Label sur la base de l'audit réalisé,
- Autoriser la publication de l'identité des labélisés et de leurs paliers par l'ADEME et ses partenaires. L'acceptation du présent règlement vaut autorisation.

5.2 Acte de candidature

L'acte de candidature se compose d'un ensemble d'éléments décrits dans le guide du candidat au label Economie circulaire.

- Première étape : envoi d'un e-mail de candidature auprès de sa direction régionale ADEME et de la Commission Nationale du Label (CNL) à l'adresse dteci@ademe.fr ,
- Accusé de réception par le secrétariat de la CNL sous 7 jours,
- Analyse de la complétude de l'acte de candidature sous un mois à partir de la date de l'accusé de réception,
- Demande de compléments éventuels,
- Validation de la candidature par le secrétariat de la CNL.

Lorsque l'acte de candidature est considéré comme complet, la collectivité en est informée. Il est ensuite transmis par le secrétariat de la CNL à l'auditeur-trice.

La date de CNL au cours de laquelle seront analysés la candidature et le rapport d'audit sera également signifiée au candidat par le secrétariat de la CNL.

5.3 L'audit de la collectivité

- Acte de candidature réalisé selon les termes de l'article 4.2 du présent règlement et validé.
- Un·(e) auditeur·(trice) mandaté·e par l'ADEME pour la réalisation de cet audit,
- Prise de contact de l'auditeur (trice) dans les 7 jours suivant la réception du mandat envoyé par l'ADEME :
 - o détail du processus d'audit,
 - o contenu du dossier de labellisation,
 - dates pour les entretiens d'audit.
- Audit :
 - vérification des points de la labellisation relativement au palier visé détaillés ciavant,
 - o liste des éléments de preuve manquants.







La collectivité dispose d'un délai de plusieurs semaines pour envoyer les éléments de preuve manquants et finaliser son dossier de labellisation. Ce délai est fixé par l'auditeur·trice lors du premier entretien.

A l'issue de l'audit, l'auditeur-trice rédige un rapport d'audit qui constituera, avec l'acte de candidature, le dossier de la collectivité.

Pour être étudié par la CNL, un dossier doit lui être transmis au moins un mois avant la date de sa réunion.

Tout dossier incomplet un mois avant la date de la réunion de la CNL ne pourra pas être étudié par celle-ci et sera reporté à la prochaine CNL.

5.4 La décision de la Commission Nationale du Label (CNL)

La commission nationale du label se réunit au moins deux fois par an. Lors de ces réunions, sur la base de l'acte de candidature et du rapport d'audit, elle valide ou pas l'octroi du label au palier de label pour lequel la collectivité candidate. Dans le cas où les conditions de seraient pas remplies, la CNL valide l'octroi à un palier de label inférieur correspondant aux performances réellement atteintes.

Lors du travail préparatoire, elle peut entrer en contact avec l'auditeur-trice pour avoir des éclaircissements sur le dossier.

5.5 Le renouvellement de la candidature

Les collectivités qui se sont vu refuser l'attribution du label par la CNL peuvent renouveler leur demande après un délai de 2 ans minimum. Le nombre de demandes n'est pas limité.

5.6 Communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de d'instruction de leur dossier, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias et réseaux sociaux jusqu'à la réception de la décision effective qui leur sera transmise par la CNL par courrier électronique

Article 6: ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus « Label Economie circulaire » seront régulièrement révisés et adaptés. Le référentiel Economie circulaire et le label sont actualisés périodiquement. Ces mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai d'un an suite à leur entrée en vigueur. Les collectivités déjà engagées dans le label sont tenues informées de ces modifications par l'ADEME et/ou le secrétariat du label.

Article 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 15 novembre 2021.







Approbation du présent règlement

Date et signature par le président, précédé de la mention "Bon pour accord"







ANNEXE 1: LE COMITE NATIONAL STRATEGIQUE (CNS)

Le Comité national stratégique réunit les partenaires suivants :

- ADEME;
- Communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;
- Association des communautés de France (AdCF) ;
- Régions de France ;
- France urbaine;
- Institut national de l'économie circulaire (INEC) ;
- Orée ;
- · Cercle national du recyclage;
- France nature environnement (FNE);
- AMORCE;
- Ministère de la Transition écologique ;
- Association nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP);
- Confédération des PME (CPME) ;
- Chambres des métiers et de l'artisanat France (CMA).







ANNEXE 2: LA CHARTE GRAPHIQUE TERRITOIRES EN TRANSITIONS